

Numéro du rôle : 5486
Arrêt n° 163/2013 du 5 décembre 2013

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, introduit par l' « Orde van Vlaamse balies » et Edgar Boydens.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 2012 et parvenue au greffe le 27 septembre 2012, un recours en annulation de l'article 2 de la loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique (publiée au *Moniteur belge* du 26 mars 2012, deuxième édition) a été introduit par l'« Orde van Vlaamse balies », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148, et Edgar Boydens, demeurant à 1560 Hoeilaart, Karel Coppensstraat 13.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 23 octobre 2013 :

- ont comparu :

. Me J. Verbist, avocat à la Cour de cassation, qui comparaisait également *loco* Me P. Traest, avocat au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes;

. Me M. Verplancke *loco* Me S. Ronse et Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant au premier moyen*

A.1. Dans leur premier moyen, les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée est contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que les termes « une personne qui est vulnérable en raison de la violence entre partenaires » sont insuffisamment précis, clairs et propres à offrir la sécurité juridique.

A.2.1. Les parties requérantes observent que les travaux préparatoires n'indiquent pas clairement ce qu'il y a lieu de comprendre par « violence entre partenaires » et par « personnes qui sont vulnérables en raison de la violence entre partenaires ». L'on ne sait pas davantage s'il est requis que la victime présumée ait déjà cherché du secours, qu'elle dispose d'une attestation médicale ou qu'elle prétende elle-même être victime de faits de violence entre partenaires. La question se poserait aussi de savoir si quelqu'un qui a déjà déménagé en raison de faits de violence entre partenaires est encore toujours une personne vulnérable et si cette personne redevient vulnérable si la relation est poursuivie.

Par conséquent, les termes de la disposition attaquée ne permettraient pas à un avocat d'apprécier quand il peut rompre son secret professionnel sans s'exposer à des poursuites pénales.

A.2.2. Cette situation serait d'autant plus problématique que l'avocat est pris entre la disposition attaquée et l'article 422*bis* du Code pénal, sur la base duquel il risque des poursuites en raison d'une abstention coupable, s'il devait apparaître ultérieurement qu'il y avait lieu de considérer la victime comme une « personne qui est vulnérable en raison de la violence entre partenaires ».

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, la disposition attaquée n'est pas contraire aux normes de contrôle mentionnées dans le premier moyen. En effet, la notion de « violence entre partenaires » serait définie de manière suffisamment claire dans les travaux préparatoires, étant donné que ceux-ci attirent l'attention sur le fait que cette notion doit être interprétée conformément à la définition établie dans la circulaire commune de la ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux n° COL 4/2006 du 1er mars 2006. Cette définition de la « violence entre partenaires » correspondrait du reste à celle qui figure dans le « plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 », à la définition contenue dans l'article 3, b), de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à la définition qui est donnée à cette notion dans la doctrine.

Les développements de la proposition de loi concernée cerneraient également à suffisance les aspects fondamentaux de la notion de « violence entre partenaires ». Ces aspects consisteraient en ce que la victime est souvent isolée, qu'elle est dépendante de l'auteur, financièrement et à d'autres égards, qu'elle se culpabilise, qu'elle éprouve des sentiments d'angoisse, de honte et d'impuissance et qu'elle a peur des conséquences de la plainte.

L'avocat serait effectivement en mesure de déduire de ces éléments et du consensus qui existe quant à la signification des termes « violence entre partenaires » s'il est question de « personnes qui sont vulnérables en raison de la violence entre partenaires ».

A.3.2. Le Conseil des ministres observe en outre que la seule circonstance qu'une disposition pénale soit sujette à une certaine forme d'appréciation ne constitue pas en soi une violation du principe de légalité en matière pénale, étant donné que ce principe n'exigerait pas que les diverses dispositions pénales définissent de manière exhaustive et précise quels sont les comportements visés par la loi pénale. Il suffirait que l'avocat dispose de repères concrets au regard desquels il puisse contrôler son comportement, même si ces repères peuvent être différents d'un cas à l'autre et même s'ils peuvent être le fruit de la jurisprudence.

Eu égard aux documents précités qui définissent la notion de « violence entre partenaires », il existerait suffisamment de repères concrets au regard desquels l'avocat est en mesure de contrôler son comportement et de vérifier s'il est opportun de faire usage de son droit de parole.

A.3.3. Le Conseil des ministres souligne encore que la disposition attaquée ne crée pas d'obligation d'informer mais seulement un droit de parole. L'avocat pourrait donc toujours décider lui-même s'il fait ou non usage de la possibilité de rompre le secret professionnel.

De même, il n'y aurait, dans cette perspective, aucune application automatique de l'article 422*bis* du Code pénal, parce que tout refus d'utiliser le droit de parole n'équivaut pas à non-assistance à personne en danger. Le juge pénal disposerait d'un pouvoir d'appréciation, puisqu'il doit vérifier si l'avocat a agi conformément à l'esprit du secret professionnel. Le Conseil des ministres précise que la référence à l'article 422*bis* précité figurerait du reste également dans l'ancienne version de l'article 458*bis* du Code pénal.

A.4.1. Selon les parties requérantes, les définitions de la notion de « violence entre partenaires » auxquelles le Conseil des ministres renvoie n'offrent pas assez de certitude, étant donné qu'elles diffèrent les unes des autres sur quelques points cruciaux. Les définitions mentionnées ne requièrent pas toutes que la violence ait eu lieu « à plusieurs reprises » ou qu'un risque de récidive doit exister pour qu'il puisse être question de violence entre partenaires. Certaines définitions limitent également le champ d'application à la violence entre partenaires et entre ex-partenaires, alors que d'autres définitions mentionnent également la violence à l'égard d'autres membres de la famille. De plus, les diverses définitions diffèrent quant à la question de savoir si des faits qui ne constituent pas une infraction peuvent également être qualifiés de violence entre partenaires.

A.4.2. Par ailleurs, les parties requérantes observent que le Conseil des ministres tente uniquement de clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre par « violence entre partenaires » mais qu'il n'aborde pas la notion de « vulnérabilité ». Dans les travaux préparatoires aussi, il aurait été fait remarquer qu'un partenaire ne devient pas *ipso facto* vulnérable dès l'instant où il fait l'objet de violence. Il n'est toutefois précisé nulle part, dans les travaux préparatoires, à partir de quel moment il est effectivement question de vulnérabilité. Cet aspect serait pourtant très difficile à apprécier pour l'avocat qui vérifie s'il peut rompre le secret professionnel, d'autant plus qu'il ne peut se fonder, pour cela, que sur le seul récit de son client.

A.4.3. Enfin, les parties requérantes soutiennent que le fait que la référence à l'article 422*bis* du Code pénal figurait aussi dans la version initiale de l'article 458*bis* du Code pénal n'est pas pertinent. En effet, sous l'empire de la version initiale de cette disposition, l'avocat était effectivement à même de savoir à tout moment quand il pouvait rompre légitimement le secret professionnel, alors que cela n'est plus possible sous l'empire de la nouvelle version. Le risque serait par conséquent accru, sous la nouvelle réglementation, qu'un juge estime que l'avocat s'est tenu à tort au secret professionnel et a ainsi enfreint l'article 422*bis* du Code pénal.

A.5.1. Le Conseil des ministres soutient que les différentes définitions de la « violence entre partenaires » ne sont pas contradictoires. Pour chacune d'entre elles, un seul acte de violence *sensu lato* suffirait, sans qu'il faille encore vérifier si ce fait pourrait se répéter. La circonstance que la violence entre partenaires ait des conséquences pour d'autres membres de la famille est une évidence, selon le Conseil des ministres, mais ne fait pas partie de la définition de la notion. Par ailleurs, le Conseil des ministres souligne qu'aucune des définitions ne requiert que les faits soient qualifiés d'infraction, même si elles ne le mentionnent pas expressément. De manière plus générale, le Conseil des ministres fait remarquer qu'il ne peut exister aucun doute sur les éléments constitutifs de la notion de « violence entre partenaires ». La notion de « partenaires », quant à elle, ne saurait soulever beaucoup de discussion, étant donné qu'il doit être question, tant selon l'usage courant que selon la circulaire précitée, d'une relation affective et sexuelle durable entre des époux ou des cohabitants. En outre, il n'est pas contesté que la violence puisse être d'ordre physique, sexuel, psychique ou économique.

A.5.2. En ce qui concerne la notion de « vulnérabilité », le Conseil des ministres observe que, selon les travaux préparatoires, elle doit concorder avec la définition utilisée dans la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. Il appartiendrait à l'avocat concerné de vérifier concrètement si son client est vulnérable par suite de faits de violence entre partenaires.

#### *Quant au second moyen*

A.6. Dans leur second moyen, les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle traite de manière identique les personnes vulnérables en raison de la violence entre partenaires et les personnes qui sont mineures d'âge ou qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales.

A.7.1. Selon les parties requérantes, les personnes qui sont vulnérables en raison de la violence entre partenaires ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales. En effet, les personnes qui sont vulnérables en raison de la violence entre partenaires disposeraient déjà d'une protection suffisante sur la base du droit civil, alors qu'une protection analogue n'existerait pas pour les autres catégories de personnes. Les parties requérantes renvoient à cet égard aux articles 223, alinéa 3, 1479, alinéa 5, et 1447, alinéa 2, du Code civil et à l'article 1280, alinéa 7, du Code judiciaire.

A.7.2. Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée n'est pas nécessaire, étant donné que l'objectif qu'elle poursuit peut également être atteint par d'autres moyens, moins radicaux. Étant donné que les victimes de violence entre partenaires sont par définition majeures, la possibilité de porter l'infraction à la connaissance du procureur du Roi ne peut être envisagée que si elle ne contrevient pas à la volonté de la victime. En effet, ces personnes pourraient aller elles-mêmes à la police et faire usage des mesures de protection précitées qu'offre le droit civil.

A.7.3. En outre, la disposition attaquée porterait atteinte de manière disproportionnée au secret professionnel de l'avocat. En effet, pour l'effectivité des droits de la défense, il serait nécessaire qu'une relation de confiance s'établisse entre le client et l'avocat et celle-ci ne peut être établie que si l'avocat ne divulgue pas ce que son client lui confie. Or, les notions utilisées par la disposition attaquée seraient trop vagues et trop larges pour permettre à l'avocat d'apprécier quand il peut rompre la confidentialité de sa concertation avec le client.

A.8.1. Le Conseil des ministres soutient que les victimes de violence entre partenaires sont bien comparables aux personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. En effet, les deux catégories de personnes se trouveraient dans une situation où elles sont en état d'infériorité par rapport à l'auteur d'infractions déterminées et où il existe un danger grave et imminent pour leur intégrité mentale ou physique. La maltraitance d'enfants et la violence entre partenaires seraient, du reste, étroitement liées. Le législateur s'est d'ailleurs expressément basé sur les similitudes existant entre les deux catégories de personnes pour étendre à la première la protection qui existait déjà au bénéfice de la seconde.

Selon le Conseil des ministres, l'existence d'une protection, dans le droit civil, en faveur des victimes de la violence entre partenaires ne permet pas de conclure que ces victimes ne sont pas comparables aux personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales. En effet, les dispositions de droit civil dont il s'agit offrent une forme fondamentalement différente de protection : elles ne produisent des effets que sur le plan du droit civil, alors que la disposition attaquée vise à instaurer la possibilité de poursuivre pénalement les auteurs de faits de violence entre partenaires. Ces mécanismes de droit civil doivent aussi être enclenchés par la victime elle-même, tandis que la disposition attaquée tente précisément de pallier la réticence qu'éprouve la victime vulnérable à dénoncer les faits en question à la police. En outre, le Conseil des ministres observe que le Code civil et le Code judiciaire contiennent aussi bon nombre de dispositions et de statuts de protection spécifiques en faveur des mineurs d'âge et des autres personnes vulnérables.

A.8.2. Selon le Conseil des ministres, la disposition attaquée poursuit un objectif légitime, à savoir la protection de l'intégrité physique et mentale des personnes. Il s'agit d'un droit fondamental qui est garanti, entre autres, par l'article 23, alinéa 1er, de la Constitution, par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par les articles 6, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ces droits fondamentaux comportent une obligation positive, en particulier à l'égard des personnes vulnérables.

L'extension du droit de parole constituerait un moyen adéquat pour atteindre ce but. Le Conseil des ministres se réfère à cet égard à la levée du secret des sources du journaliste, laquelle peut avoir lieu, selon l'arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006 de la Cour constitutionnelle, en considération d'une obligation légale visant à protéger l'intégrité physique de tiers.

A.9.1. Les parties requérantes soulignent que les personnes qui sont vulnérables en raison de la violence entre partenaires ont, en principe, elles-mêmes les moyens de faire cesser la violence. Elles observent également que le Conseil des ministres n'indique pas quelles dispositions du Code civil et du Code judiciaire protégeraient les personnes vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales contre les infractions énumérées à l'article 458*bis* du Code pénal. En outre, les mécanismes de protection de droit civil peuvent également avoir des conséquences pénales, étant donné qu'en vertu de l'article 764 du Code judiciaire, le ministère public reçoit communication de toutes les causes et peut être présent à l'audience. Le fait qu'une protection s'opère par la voie civile ou par la voie pénale ne revêt du reste aucune pertinence. Enfin, les parties requérantes font remarquer que l'avocat ne peut intervenir que comme mandataire de son client et qu'il ne peut dès lors faire des communications au ministère public en dehors des limites de son mandat. Il ne peut aussi avoir connaissance de faits de violence entre partenaires que s'il recueille

les confidences de la victime. Selon les parties requérantes, le danger existe que les victimes ne se dirigeraient plus vers un avocat si celui-ci peut rompre la confidentialité de leur concertation.

A.9.2. Selon les parties requérantes, l'objectif du secret des sources du journaliste diffère de celui du secret professionnel de l'avocat. En effet, l'effectivité des droits de la défense ne saurait être comparée à l'accomplissement de la mission des journalistes. En outre, la levée du secret des sources du journaliste suppose l'intervention d'un juge, alors que l'on attend de l'avocat qu'il vérifie lui-même les conditions d'application de la disposition attaquée.

A.10.1. Le Conseil des ministres soutient que, bien qu'il n'y ait pas automatiquement de rapport entre la violence entre partenaires et la vulnérabilité, nombreuses sont les victimes de violence entre partenaires qui se trouvent dans une situation d'infériorité identique à celle des personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales.

Le Conseil des ministres souligne par ailleurs que les mécanismes de protection de droit civil précités ne visent pas à protéger la victime contre la violence entre partenaires par l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur. A titre d'exemple de statuts de protection en faveur de personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales, le Conseil des ministres renvoie aux articles 372, 387*bis*, 487*bis*, 488*bis* et 489 du Code civil.

La circonstance que le ministère public puisse être présent à une audience au cours de laquelle une mesure de protection de droit civil est demandée dans le cadre de la violence entre partenaires n'est pas pertinente, selon le Conseil des ministres, étant donné que l'action du ministère public ne dépend pas de l'utilisation de ces possibilités de droit civil.

De même, la circonstance que l'avocat soit le mandataire de son client est sans pertinence, selon le Conseil des ministres, étant donné que la disposition attaquée n'accorde aucun droit personnel à la victime mais à l'avocat. Du reste, les faits peuvent également être communiqués à l'avocat par un tiers.

A.10.2. Enfin, le Conseil des ministres remarque que l'intégrité physique des personnes doit être considérée comme une valeur supérieure à celle du secret professionnel de l'avocat.

- B -

B.1. La disposition attaquée est l'article 2 de la loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique.

B.2.1. L'article 458*bis* du Code pénal, tel qu'il a été remplacé par l'article 33 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, disposait :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour

l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

B.2.2. Cette disposition constituait une exception à la règle du secret professionnel contenue dans l'article 458 du Code pénal, lequel dispose :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

B.3.1. Le dépositaire du secret professionnel doit, en principe, garder secrète toute information confidentielle obtenue dans les conditions visées à l'article 458 du Code pénal.

Cette obligation de secret, mise à charge du dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Elle « ne s'étend toutefois pas aux faits dont [cette personne] aurait été la victime » (Cass., 18 juin 2010, *Pas.*, 2010, n° 439).

B.3.2. A titre exceptionnel, le dépositaire du secret professionnel peut se délier de son obligation de secret, en invoquant l'état de nécessité.

L'état de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, estime qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder, autrement qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'elle a le devoir ou qu'elle est en droit de sauvegarder avant tous les autres (Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, n° 535).

L'état de nécessité ne constitue une cause de justification que si plusieurs conditions sont remplies, à savoir que la valeur du bien sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à

sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas créé par son fait le péril dont il se prévaut (notamment, Cass., 28 avril 1999, *Pas.*, 1999, n° 245; 24 janvier 2007, *Pas.*, 2007, n° 45).

B.4. En adoptant l'article 458*bis* originaire, le législateur entendait définir les cas dans lesquels le respect dû au secret professionnel pouvait céder afin de protéger l'intégrité d'un mineur, en s'inspirant de la cause de justification que constitue l'état de nécessité (*Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-280/2, pp. 7-8, et n° 2-280/5, pp. 107, 110 et 112; *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-0695/009, pp. 52-53).

B.5.1. Tel qu'il avait été remplacé par l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, l'article 458*bis* du Code pénal disposait :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

B.5.2. Cette disposition est inspirée d'une recommandation formulée par la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0520/002, pp. 408-409; *ibid.*, DOC 53-1639/001, pp. 3 et 7-8; *ibid.*, DOC 53-1639/003, pp. 4-5, 20-21 et 24; *Ann.*, Chambre, 2010-2011, 19 juillet 2011, CRIV 53 PLEN 045, pp. 37-38).

La commission spéciale a estimé nécessaire de « préciser les dispositions relatives au secret professionnel concernant l'abus sexuel commis sur des mineurs et d'étendre aux personnes vulnérables les possibilités pour les détenteurs d'un secret professionnel de parler.



La commission spéciale [reconnaissait] le secret professionnel, mais [voulait] surtout éviter ‘ le silence coupable ’ » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1639/001, p. 8).

#### B.5.3. La proposition tendait à modifier ce qui suit :

« 1. le champ d’application de l’alinéa 1er de l’article 458*bis* du Code pénal se limite à la connaissance de secrets par le dépositaire du secret professionnel lorsque ces derniers lui ont été révélés par la victime. La Commission spéciale a jugé opportun d’étendre ce champ d’application, en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des mineurs, à la connaissance des secrets révélés au dépositaire du secret professionnel par l’auteur ou par une tierce personne. Par conséquent, la condition selon laquelle le dépositaire du secret professionnel doit avoir ‘ examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci ’, disparaît;

2. deuxièmement, en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des mineurs, le champ d’application est également étendu à toutes les ‘ victimes potentielles ’ et n’est plus limité exclusivement aux situations dans lesquelles il existe un danger grave et imminent pour l’intégrité de ‘ l’intéressé ’;

3. enfin, la commission spéciale ‘ abus sexuels ’ a aussi décidé de préciser clairement à l’alinéa 2 que celui qui n’use pas de son droit d’informer, alors que les conditions de cette dérogation au respect du secret professionnel sont réunies, peut se rendre coupable de non-assistance à personne en danger, comme le prévoit l’article 422*bis* du Code pénal » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1639/001, pp. 7-8).

B.5.4. Par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013, la Cour a annulé l’article 6 de la loi du 30 novembre 2011, « mais uniquement en ce qu’il s’applique à l’avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l’infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d’incriminer ce client ».

B.6.1. La disposition attaquée élargit encore le champ d’application de l’article 458*bis* du Code pénal : désormais, le droit de parole visé dans cette disposition s’applique également si une personne est vulnérable en raison de la violence entre partenaires. L’article 458*bis* ainsi modifié du Code pénal dispose :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d’une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d’un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui

impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

B.6.2. L'objectif que le législateur poursuivait en adoptant la disposition attaquée a été exposé comme suit dans les travaux préparatoires :

« En juillet 2011, la Chambre a modifié le contenu de l'article 458*bis* du Code pénal de manière à tenir compte de la situation des personnes vulnérables. [...] »

[...]

Or, cette modification n'a pas tenu compte des victimes de la violence entre partenaires. Pourtant, celles-ci se trouvent aussi dans une situation vulnérable. À l'instar des mineurs ou des personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, les victimes de la violence entre partenaires sont limitées dans leur capacité d'action, précisément parce qu'elles vivent sous le même toit que l'auteur des actes de violence.

Le présent amendement vise à étendre le champ d'application matériel aux victimes de la violence entre partenaires qui se trouvent dans une situation vulnérable. Le fondement de l'article 458*bis* demeure inchangé. Etant donné qu'en l'espèce, les victimes sont des personnes adultes, la possibilité de porter l'infraction à la connaissance du procureur du Roi doit s'entendre au sens d'une possibilité qui ne peut être envisagée que si elle ne contrevient pas à la volonté de la victime.

Il appartient aux différents groupes professionnels concernés d'adapter leur code de déontologie en se conformant au nouvel article proposé et d'élaborer les autres modalités qui s'imposent en la matière » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-30/3, pp. 3-4).

B.7. Le droit de parole, tel qu'il est réglé par l'article 458*bis* du Code pénal, s'applique au dépositaire du secret professionnel « sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis* », lequel dispose :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la

personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ».

#### *Quant au premier moyen*

B.8. Les parties requérantes allèguent la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que les termes « une personne qui est vulnérable en raison de la violence entre partenaires » seraient insuffisamment précis, clairs et propres à offrir la sécurité juridique.

B.9.1. En ce qu'ils garantissent le principe de légalité en matière pénale, l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

B.9.2. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

L'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De

même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

L'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

B.9.3. En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle des dispositions constitutionnelles et internationales précitées procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.10.1. Les parties requérantes allègent tout d'abord qu'il ne serait pas évident de savoir à partir de quel moment et dans quelles conditions précises il est question de « violence entre partenaires » au sens de l'article 458*bis* du Code pénal et à partir de quel moment et dans quelles conditions précises il est question d'une « personne qui est vulnérable en raison de la violence entre partenaires ». Par conséquent, l'avocat ne serait pas en mesure d'apprécier quand il peut rompre le secret professionnel pour informer le procureur du Roi de faits de violence entre partenaires.

B.10.2. Les personnes tenues au secret professionnel peuvent divulguer certaines informations dans les conditions prévues par la disposition attaquée et sont donc dispensées, lorsque ces conditions sont remplies, de leur obligation de secret professionnel. Il s'ensuit que la disposition attaquée contient des modalités qui peuvent être déterminantes pour l'application de l'article 458 du Code pénal, qui contient une incrimination. Elle relève dès lors du champ d'application des articles 12 et 14 de la Constitution.

B.10.3. Outre l'exigence, dénoncée par les parties requérantes, que la victime soit vulnérable en raison de la violence entre partenaires, l'article 458*bis* du Code pénal contient quatre conditions qui doivent être réunies afin qu'un droit de parole s'ouvre pour l'avocat.

La première condition est qu'un des partenaires ait déjà commis sur l'autre partenaire une des infractions énumérées dans cette disposition.

Il est requis par ailleurs que l'avocat ait eu connaissance de cette infraction par état ou par profession. Cette connaissance peut résulter d'entretiens avec l'auteur, avec la victime ou avec des tiers.

En outre, il doit exister un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou psychique du partenaire vulnérable ou des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables soient victimes d'une des infractions énumérées, commises par le même auteur. Le droit de parole que l'article 458*bis* du Code pénal accorde au dépositaire d'un secret professionnel vise en effet à éviter que de nouveaux faits graves soient commis (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1995/002, p. 4).

Enfin, il est requis que l'avocat ne soit pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité physique ou psychique du partenaire ou de nouvelles victimes potentielles.

B.10.4. Bien qu'aucune définition de la « violence entre partenaires » ne figure dans la disposition attaquée ou dans les travaux préparatoires, rien ne permet de déduire de ceux-ci qu'il y aurait lieu d'accorder aux termes utilisés dans cette expression une autre signification que celle qui leur est conférée par l'usage courant.

La violence entre partenaires doit dès lors être comprise comme toute forme de violence d'ordre physique, sexuel, psychique ou économique entre conjoints ou entre personnes qui cohabitent ou ont cohabité et qui sont ou ont été unies par un lien affectif et sexuel durable. Il n'est pas requis, dans ce cadre, que la violence entre partenaires corresponde nécessairement aux infractions énumérées dans l'article 458*bis* du Code pénal.

B.10.5. Quant à la notion de « personne vulnérable », le législateur lui-même a précisé, afin d'apporter un degré suffisant de clarté et de prévisibilité, que la vulnérabilité des personnes visées par la disposition attaquée devait découler de la violence entre partenaires.

B.10.6. Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en pratique, le juge doit apprécier les conditions d'application de l'article 458*bis* du Code pénal, non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la

disposition attaquée, mais en considération des éléments objectifs et en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et de l'interprétation restrictive qui prévaut en droit pénal.

B.10.7. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'expression « vulnérable » est à ce point vague qu'elle ne permettrait pas au dépositaire du secret professionnel de déterminer si le comportement qu'il se propose d'adopter est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Le fait que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans certaines circonstances propres à l'affaire n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de la légalité pénale.

B.11. Il convient enfin d'observer que lorsque les destinataires d'une incrimination, comme ceux qui pourraient être poursuivis pour violation du secret professionnel, ont, comme en l'espèce, un statut particulier en vertu duquel ils disposent ou peuvent disposer d'une bonne information quant à l'opportunité de leurs comportements, on peut attendre de leur part qu'ils fassent preuve, en toute circonstance, de la vigilance nécessaire pour mesurer les limites du devoir de secret qu'implique leur état ou l'exercice de leur profession et d'une prudence accrue lorsqu'il n'existe pas de précédent comparable en jurisprudence (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, 6 octobre 2011, *Soros c. France*, § 59).

B.12. Le premier moyen n'est pas fondé.

*Quant au second moyen*

B.13. Les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée traiterait le « mineur ou la personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » de la même manière que « la personne qui est vulnérable en raison de la violence entre partenaires ».

Il n'existerait, en outre, aucun lien nécessaire et proportionné entre la mesure adoptée et les objectifs poursuivis par la loi du 23 février 2012. La disposition attaquée comporterait ainsi une restriction disproportionnée du secret professionnel de l'avocat, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.15.1. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que le législateur entendait attribuer, concernant les personnes qui sont vulnérables en raison de faits de violence entre partenaires, un droit de parole identique à celui que la loi du 30 novembre 2011 a instauré à l'égard des mineurs et des personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physiques ou mentales (*Doc. parl.*, Sénat, 2010, n° 5-30/1, pp. 16-17; *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-30/3, pp. 3-4).

Le dépositaire du secret professionnel peut dès lors aussi déroger au secret professionnel dans le cadre de faits de violence entre partenaires, dans les circonstances prévues à l'article 458*bis* du Code pénal, non seulement en ce qui concerne des informations dont il a connaissance parce que la victime s'est confiée à lui, mais également lorsqu'il a constaté ces éléments ou a appris ceux-ci d'une tierce personne, voire de l'auteur lui-même (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1639/001, p. 8, et *ibid.*, DOC 53-1639/003, pp. 16, 18 et 21, et *Ann.*, Chambre, 2010-2011, 19 juillet 2011, CRIV 53 PLEN 045, pp. 39, 49-50 et 59).



Cette suppression du lien direct entre la victime et le dépositaire du secret a pour effet d'inclure la profession d'avocat dans le droit de parole établi par la disposition attaquée, alors que l'avocat était jusqu'ici uniquement tenu au strict respect du secret professionnel consacré par l'article 458 du Code pénal et ne pouvait en être délié que dans les conditions de l'état de nécessité.

B.15.2. Par ailleurs, les travaux préparatoires ont également mis en évidence les caractéristiques particulières de la situation dans laquelle les victimes de faits de violence entre partenaires se trouvent souvent. La capacité d'action des victimes de faits de violence entre partenaires est souvent limitée parce qu'elles vivent sous le même toit que l'auteur des actes de violence (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-30/3, pp. 3-4) et parce qu'elles sont bien souvent dépendantes financièrement de ce dernier. Dans de nombreux cas, la victime de faits de violence entre partenaires a honte des faits et se culpabilise, ce qui l'empêche de franchir le pas pour déposer plainte.

Le droit de parole attribué au dépositaire du secret professionnel vise à remédier à cette situation particulière.

B.15.3. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, la circonstance que la victime de faits de violence entre partenaires dispose déjà d'un certain nombre de mécanismes de protection de nature civile, en vertu des articles 223, alinéa 3, 1447 et 1479, alinéa 5, du Code civil et en vertu de l'article 1270, alinéa 7, du Code judiciaire, n'entraîne pas que l'extension du droit de parole prévu à l'article 458*bis* serait superflue. En effet, les mécanismes de défense de nature civile précités ne tendent pas à remédier à la peur de déposer plainte et ne peuvent être appliqués qu'après que la victime aura rendu les faits publics.

B.16. La Cour doit toutefois encore examiner si l'extension du droit de parole contenue dans la disposition attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat.

B.17. Il ressort de la modification attaquée que le dépositaire d'informations confidentielles peut, lorsqu'il a connaissance d'une infraction mentionnée à l'article 458*bis*,

qui a été commise sur une personne vulnérable, être délié de son obligation de secret auprès du procureur du Roi, dans deux circonstances : d'une part, lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la personne vulnérable et, d'autre part, lorsqu'existent des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables visées soient victimes des infractions citées.

La première hypothèse impose l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la personne vulnérable pour que l'avocat puisse lever le secret de ses échanges avec son client.

La seconde hypothèse permet à l'avocat de se délier de son secret professionnel dès qu'à son estime, il existe des indices d'un danger sérieux et réel qu'une personne vulnérable soit victime d'une des infractions visées, sans avoir à apprécier si l'éventuelle commission de cette infraction risque effectivement d'occasionner de manière imminente un péril grave pour l'intégrité physique ou mentale de la personne vulnérable.

Dans l'un et l'autre cas, le dépositaire du secret ne peut faire usage du droit de parole que s'il n'est pas en mesure d'écarter efficacement, seul ou avec l'aide de tiers, le danger.

B.18. Les personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes graves d'atteinte aux droits énoncés aux articles 3 et 8 de la Convention (CEDH, 15 décembre 2005, *Georgiev c. Bulgarie*; 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, § 46). Il s'ensuit que, dans le cas des personnes vulnérables, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et assurer aux victimes une protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent souvent affaiblies (CEDH, 10 mai 2012, *R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie*, § 58).

B.19.1. Les avocats prennent une part importante dans l'administration de la justice, ce qui justifie que les conditions d'accès et d'exercice à cette profession obéissent à des règles propres, différentes de celles qui régissent d'autres professions libérales. Aux termes de

l'article 456 du Code judiciaire, la profession d'avocat est fondée sur les principes « de dignité, de probité et de délicatesse ».

B.19.2. Les avocats sont soumis à des règles déontologiques strictes, dont le respect est assuré en première instance par le conseil de discipline de l'Ordre. Celui-ci peut, suivant le cas, « avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année, rayer du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires » (article 460, alinéa 1er, du Code judiciaire).

B.20.1. Comme il a été exposé en B.3.1, le secret professionnel auquel sont astreintes les personnes visées à l'article 458 du Code pénal n'entend pas leur conférer un quelconque privilège mais vise, principalement, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime.

B.20.2. S'il en va de même pour les informations confidentielles confiées à un avocat, dans l'exercice de sa profession et en raison de cette qualité, ces informations bénéficient aussi, dans certaines hypothèses, de la protection découlant, pour le justiciable, des garanties inscrites à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, l'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense.

Comme l'observe la Cour de cassation, « le secret professionnel auquel sont tenus les membres du barreau repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui se confient à eux » (Cass., 13 juillet 2010, *Pas.*, n° 480; voy. aussi Cass., 9 juin 2004, *Pas.*, 2004, n° 313).

Même s'il n'est « pas intangible », le secret professionnel de l'avocat constitue dès lors « l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique » (CEDH, 6 décembre 2012, *Michaud c. France*, § 123).

B.20.3. Il en va d'autant plus ainsi en matière pénale, où le droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination dépend indirectement mais nécessairement de la relation de confiance entre l'avocat et son client et de la confidentialité de leurs échanges (*ibid.*, § 118).

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que, « dans le cadre de procédures se rapportant à des abus sexuels et notamment sur des personnes vulnérables, des mesures soient prises pour protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense » (CEDH, 16 février 2010, *V.D. c. Roumanie*, § 112).

B.21.1. Lorsqu'elle concerne, comme en l'espèce, des informations confidentielles communiquées par son client et susceptibles d'incriminer celui-ci, la faculté laissée à un avocat de se départir de son secret professionnel touche à des activités qui se situent au cœur de sa mission de défense en matière pénale.

B.21.2. La constitutionnalité de la disposition attaquée doit s'apprécier en tenant compte de ce que le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe du respect des droits fondamentaux. Ainsi, les règles qui y dérogent ne peuvent être que de stricte interprétation, compte tenu de la manière dont est organisée la profession d'avocat dans l'ordre juridique interne. Ainsi la règle du secret professionnel ne doit-elle céder que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée eu égard à cet objectif.

B.22. Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent

la profession d'avocat, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci.

B.23. Par la disposition attaquée, le législateur a dès lors, dans la mesure indiquée en B.22, porté atteinte de manière disproportionnée aux garanties accordées au justiciable par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et a violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité dans les conditions décrites en B.3.2, permettent de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables.

En effet, le recours à l'état de nécessité suppose, en l'espèce et à la différence de la disposition attaquée, que l'avocat démontre l'existence d'un péril imminent et grave qu'il est impossible d'éviter autrement que par la communication au procureur du Roi, fût-ce en dernier recours, de l'infraction commise par son client.

B.24. Le second moyen est fondé dans la mesure indiquée en B.22.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 2 de la loi du 23 février 2012 « modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique », mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client;

- rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 5 décembre 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt